[0258]

LINGUISTIQUE ET DROIT

1. Vx.-frison : *ENDIA*.

Existe-t-il vraiment, comme Pirandello le prétend, une vérité pour chacun de nous? Combien de fois n'avons-nous pas entendu affirmer que la vérité de l'archéologue ne recouvrait pas toujours celle du géographe ou que la vérité de l'historien ne se confondait pas nécessairement avec celle du linguiste? Plutôt que de répondre à un si vaste problème d'épistémologie par une approximation ou par un postulat, peut-être vaut-il mieux recommander à chacun de nous d'essayer de prouver le mouvement en marchant, autrement dit de tenter, dans le champ modeste de ses études, de résoudre les discordances suscitées par les optiques divergentes de ceux qui se réclament de disciplines différentes. Souvent d'ailleurs, il suffirait d'élargir les perspectives pour que s'estompent les disparates et que se dissipent malentendus et équivoques.

Dans les quelques notes que M. le Professeur W.J. Buma et l'Institut d'Etudes Frisonnes de Groningue nous font l'amitié d'accueillir dans leur revue, US WURK, nous voudrions montrer que le point de vue du juriste peut parfois fort bien se concilier avec celui du linguiste; encore faut-il ne jamais perdre de vue cette évidence: les mots ou textes que nous proposons d'élucider appartiennent tous non à la littérature ou à la théologie mais à la langue du droit.

Prenons le verbe faible du second groupe *endia*. Tous les dictionnaires et glossaires consultés donnent pour ce verbe des sens plus ou moins proches de ceux de `finir, achever'. Examinons le n° 43 des Keures du Hunsigo de 1252 [1]), nous lisons: "*Thi ebbete fon adawerth thi endie tha keran buppa delue. thi ebbete fon there merne endie tha keran binna sine ombechte*. [pag. 117] *And thi ebbete fon rottum hi endie tha keran inda aster ombechte. thet halue ombecht buta delue thet hebbe thene kere. vnder hokne ebbete thet sine keran ledszie*". Pouvons-nous nous satisfaire des valeurs précitées pour rendre *"(t)hi endie tha keran"* (trois fois)? Certes non. Quant à la périphrase imaginée par Mademoiselle Dina Simonides [2]): "Der Abt von Aduard soll die Küren oberhalb des Delfs durch sein Urteil zum Abschlusz bringen . . .", elle ne résiste pas à l'analyse. Que vient faire en effet ce jugement (Urteil) de l'abbé? Les Keures réservent les jugements aux seuls `*redgevan*' (littéralement: conseillers, donneurs d'avis). Au surplus, il ne saurait être question pour un abbé de `compléter' ou de `parfaire' de sa propre initiative les Keures en cause puisque celles-ci prévoient explicitement dans leur avant-dernier alinéa (n° 56, p. 109, chez Hoekstra) le renvoi à la `coutume du pays et au droit du pays' (thes londes syde and thes londes riucht) et que le n° 31 (Hoekstra, p. 107) vise en termes exprès le `droit du pays'. Voyons plutôt: „En matière de vol et de blessures atteignant une

1) J. HOEKSTRA, *De eerste en de tweede Hunsinger codex*, La Haye, M. Nijhoff, 1950 (Oudfriese Taal- en Rechtsbronnen uitgeg. d. P. Sipma. VI), p. 108 = K. v. RICHTHOFEN, *Friesische Rechtsquellen*, Berlin, 1840, p. 330, n° 24.

2) *Die Hunsigoer Küren vom Jahre 1252 und das Ommelander Landrecht vom Jahre 1448*, thèse Groningue, Assen, 1938, p. 41.

longueur déterminée (litt. blessures mesurables) on ne convaincra personne sans-observer-notre droit du pays (uses londes riucht) à moins que le fait n'ait été commis en présence des juges ou que le demandeur ne veuille refuser le serment préalable [1]), ce que R.P. Cleveringa commente ainsi avec sa pertinence habituelle: „En matière de vol et de blessure le défendeur doit être soumis à la prestation d'un serment qui l'innocente en la circonstance sauf si le fait a été perpétré en présence des juges (coram judicibus) ou bien si le demandeur a refusé le serment préalable" [2]).

Pour en revenir à notre verbe *endia*, nous aurions admis l'emploi dans une traduction allemande d'un verbe comme `vollenden' qui a en français, entre autres acceptions, celle peut-être vague mais moins inexacte de `mener à bonne fin'. Quoi qu'il en soit, l'écart énorme qui sépare le français de l'ancien frison oblige les francophones à ne pas tolérer, sauf nécessité impérieuse, de concepts par trop imprécis. Il nous a donc fallu pousser plus loin nos investigations. Nous avons eu alors la chance de constater que le contexte même de l'alinéa discuté permettait sinon de rendre avec une totale rigueur le vieux mot frison, du moins de réduire au minimum la marge d'infidélité inévitable. La dernière disposition stipule en effet: „la demi-circonscription à l'extérieur du Delf [3]) choisira sous-l'autorité-de [4]) quel abbé les Keures seront placées". Elle formule donc à la forme passive ce que les prescriptions antérieures du même alinéa, usant du verbe *endia*, édictent à la forme active. Si bien que la valeur de `tenir la main à l'observation des Keures' nous paraît pour l'instant l'équivalent le plus acceptable de `tha keran endia'.

Nous terminerons donc cette première note par notre version complète de l'alinéa 43: „L'abbé d'Aduard tiendra la main à l'observation des Keures en amont du Delf; l'abbé de la Marne agira de même dans sa propre circonscription, l'abbé de Rottum le fera dans la circonscription orientale; la demi-

1) Sur ce serment préalable, cf. R.P. CLEVERINGA PZN., *De vóóreed in het Ommelander recht*, Kon. Ned. Ak. v. Wet., Akademie-Dagen, VI, Amsterdam, 1953, notamment pp. 20 et suiv.; p. 20: „En opposition avec le serment purgatoire par lequel le défendeur affirmait sous serment son innocence quant à l'objet de la plainte, le serment préalable était prêté par le demandeur. On peut dire en général et cela en conformité des formules du serment préalable qui nous ont été conservées, que sa teneur consiste en ce que le demandeur exprime sous serment qu'il n'a pas accusé le défendeur par malignité (tout en sachant le contraire), mais parce qu'il le considère réellement comme l'auteur du fait". Sur la notion de `uses londes riucht', `ons landrecht', cf. *ibid*., p. 23.

2) *Ibid*., pp. 24/25.

3) *Delf*, fossé qui sous l'effet des inondations marines pouvait dessiner des méandres; Cf. W. DE VRIES, *Groninger Plaatsnamen*, Groningue/Batavia, J. B. Wolters, 1946, p. 13. Nous avons maintenu le genre masculin de ce mot qui était celui du vx.-frison en dépit du *Nieuw Groot Woordenboek der Nederlandse Taal* de VAN, DALE, La Haye, M. Nijhoff, 1950 (7e éd.), s.v. Delf, qui mentionne l'actuel genre féminin.

4) *vnder* avec les sens de `sous l'autorité de, sous la puissance de', fera l'objet d'une autre étude; nous avons noté avec plaisir que tout récemment le Professeur BUMA (*De eerste Riustringer codex*, La Haye, M. Nijhoff, 1961 [Oudfriese Taal- en Rechtsbronnen uitgeg. d. P. Sipma, XI] p. 257, s.v. under, I, 1) avait donné une acception similaire à ce mot; nous produirons plusieurs textes frisons et scandinaves où seules ces significations permettent de mieux serrer les textes à interpréter et de ne pas trahir les messages (ce vocable au sens où l'entend A. MALBLANC, *Stylistique comparée du français et de l'allemand*, Paris, 1961, p. 8: „MESSAGE: Ensemble des significations de l'énoncé. Valeur et orientation de ce dernier").

circonscription à l'extérieur du Delf choisira sous-l'autorité-de quel abbé les Keures seront placées".

Centre National de la Recherche Scientifique, Paris,

Simon Kalifa.